



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N° 296/2025**

règlementant le régime de priorité au carrefour entre le chemin rural et la rue de la Forêt (n°22A)

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin rural et de la voie communale rue de la Forêt (n°22A) située dans l'agglomération de BUHL (68530) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Au carrefour du chemin rural rue de la Forêt et de la voie communale rue de la Forêt (n°22A) la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : les usagers circulant sur le chemin rural rue de la Forêt, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue de la Forêt, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BUHL.

**Article 3.** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 26 novembre 2025

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 26 NOV. 2025

